saint jean de védas

CONSEIL MUNICIPAL

27 MAI 2021

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : *Dénomination d'un bâtiment public*

Décédée le 18 avril dernier, Mme Cabanne Edith fut présidente de l'association ASCL pendant 27 ans et était une actrice locale incontournable de la vie à Saint-Jean-de-Védas.

Afin de rendre hommage à Mme Cabanne et à son engagement pour la vie associative, et après avoir sollicité l'avis de ses proches, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renommer la Maison des associations « *Maison des associations Edith Cabanne* ».

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** la dénomination de la maison des associations « *Maison des associations Edith Cabanne* » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : *Modification du tableau des effectifs*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de trois emplois permanents.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Echelles indiciaires	Motif	Date
Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)	Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet – services RH (gestionnaire RH) et urbanisme (instructeur dossiers et accueil public)	2	Echelle C3	Mutation	A la date de transmission de la délibération
Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)	Adjoint technique à temps complet – service culture (régisseur lumière)	1	Echelle C1	Mutation	A la date de transmission de la délibération

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.
Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2021.

OBJET : ***Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque prévoyance***

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique le 27 mai 2021 ;

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Il est proposé de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

OBJET : *Contrats d'apprentissage*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis du comité technique du 27 mai 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé à durée limitée par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (dérogations possibles limitativement prévues par la loi) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé, considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	

Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de cinq apprentis conformément au tableau suivant :

Pôle d'accueil de l'apprenti	**Service d'accueil de l'apprenti**	**Fonctions de l'apprenti**	**Niveau de diplôme ou titre préparé par l'apprenti si connu ou souhaité par la collectivité**	**Quotité (temps complet ou si non complet, préciser la durée hebdo)**
Pôle aménagement du territoire	En direct avec Responsable pôle	Secrétariat : mise en forme et/ou rédaction des courriers/e-mails, des notes et des comptes rendus, organisation de réunions et prise de rdv (gestion agenda, convocation…), classement des documents et dossiers, gestion des appels	BAC	TC
Pôle aménagement du territoire	Service bâti	Plomberie	BEP ou BAC	TC
Pôle aménagement du territoire	Service bâti	Electricité	BEP ou BAC	TC
Pôle aménagement du territoire	Service espaces verts	Entretien des espaces verts	BEP ou BAC	TC
Pôle éducation et cohésion sociale	Maison de la petite enfance	Auxiliaire de puériculture ou Educateur de Jeunes Enfants	CAP ou BAC+ 3	TC

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

OBJET : *Création et recrutement de onze contrats d'engagement éducatif (contrats de droit privé)*

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le barème forfaitaire journalier de rémunération pourrait être :

Diplôme	Missions	Barème forfaitaire journalier (en brut)
Non diplômé	Aide à l'animation	4.5 x SMIC horaire soit 46.13€/jour
BAFA	Animateur	6 X SMIC horaire soit 61.50€/jour
Spécialisation (surveillant de baignade)	Animation	6.5 x SMIC horaire soit 66.63€/jour
BAFD, BPJEPS – DEJEPS ou équivalents	Animation	6.5 x SMIC horaire soit 66.63€/jour

BAFA ou spécialité (surveillant de baignade)	Animation de séjour	9.5 X SMIC horaire soit 97.38€/jour
Direction séjour (BAFD, BPJEPST, DEJPEPS	Direction de séjour	11 X SMIC horaire soit 112.75€/jour

Ce barème suivra l'évolution du SMIC (au 1er janvier 2021, SMIC horaire est de 10.25€ bruts)

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **AUTORISE** la création de onze emplois non permanents recrutés en contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur ou de directeur à temps complet durant les vacances scolaires ;

- **ADOPTE** le barème de rémunération proposé ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET : *Taux de promotion aux grades d'avancement*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 mai 2021,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Il est proposé de fixer les taux de promotion à 100 % pour tous les grades de toutes les catégories (A, B, C). Ce taux déterminant le nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, l'autorité territoriale reste libre de promouvoir ou de ne pas promouvoir en fonction des critères retenus et du classement des agents arrêté chaque année. Le taux retenu restera en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'aura pas modifié.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** de fixer à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité à 100 % pour tous les grades de toutes les catégories (A, B, C) ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

OBJET : *Adhésion au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS est un syndicat mixte ouvert, dont l'objet statutaire est d'assurer pour le compte de ses membres le traitement de l'information sous formes de données, de sons ou d'images ainsi que les études correspondantes.

COGITIS peut statutairement exercer 10 compétences :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

L'adhésion à la première compétence est obligatoire, les adhérents pouvant ensuite librement choisir de transférer une de leurs autres compétences à COGITIS.

Considérant l'enjeu aujourd'hui crucial des nouvelles technologies et les besoins de mutualisation pour améliorer la qualité du service public aux usagers, la Commune souhaite adhérer à COGITIS pour les compétences optionnelles n° 2, 3, 4 et 10.

Ce transfert de compétence permettra de renforcer les capacités d'actions de la Commune en proposant un service public plus adapté et plus réactif aux Védasiens.

D'une part, la délibération de transfert de compétence doit préciser la durée du transfert. En l'espèce, il apparait opportun d'adhérer pour une durée de 3 ans, ce qui permettra de laisser un temps suffisant pour la mise en place des actions projetées.

D'autre part, une convention d'intervention doit régler les conditions de participations financières de l'adhérent au titre des compétences transférées mises en œuvre par COGITIS.

La convention d'intervention prévoit les modalités de détermination des charges communes, lesquelles sont réparties au prorata du montant des dépenses réellement mises en œuvre au titre des compétences transférées.

Les compétences transférées seront mises en œuvre au travers d'un programme de travail actualisé au début de chaque année lequel sera valorisé sur la base des tarifs préalablement arrêtés par le comité syndical de COGITIS. La convention aura une durée de vie identique à celle fixée par la présente délibération relative au transfert des compétences.

Enfin, la convention prévoit les modalités de paiement.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** du principe de l'adhésion de la Commune au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS pour une durée de 3 ans ;

- **DECIDE** du principe de transfert des 5 compétences ci-dessous au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS :

- La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
- Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
- Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
- L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
- La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

- **DECIDE** que le délégué qui représentera la Commune au sein de COGITIS sera désigné par une délibération distincte ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention d'une durée identique à celle de l'adhésion (soit 1 an) ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

COGITIS
Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies

Parc Euromédecine
153 avenue Professeur Jean-Louis VIALA
CS 74307
34193 Montpellier Cedex 5

Créé par arrêté préfectoral N° 98-I-0086 du 15 janvier 1998

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral
n° 2021-I-034 du 13 janvier 2021

Statuts : 14ème révision

ARTICLE 1

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre les adhérents suivants :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura
- la commune de Loupian dans l'Hérault
- la commune du Causse de la Selle dans l'Hérault
- la commune de Villeveyrac dans l'Hérault
- la commune de Cournonterral dans l'Hérault
- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc dans le Tarn

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.

3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.

4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.

5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.

6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).

7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.

8. La formation à l'utilisation de logiciels.

9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.

10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les adhérents transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les adhérents qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de l'adhérent concerné. Ladite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, l'adhérent ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 4

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1

Toute modification des statuts du Syndicat nécessite l'accord des deux tiers des adhérents qui composent le Comité Syndical, à l'exception des modifications statutaires liées aux nouvelles adhésions gérées aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

La proposition de la modification statutaire fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 relatif aux modifications des statuts.

Cette délibération est transmise par lettre recommandée avec avis de réception à tous les adhérents lesquels disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord suivant les règles qui leurs sont propres ; à défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'adhérent est réputé acquis.

ARTICLE 5.2

Toute nouvelle adhésion au Syndicat, autre que celle d'un organisme relevant de l'article 5.3 des présents statuts, nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier l'article 1 des statuts.

ARTICLE 5.3

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une commune et assimilé nécessitera :

- Une délibération du candidat à l'adhésion,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier à l'article 1 des statuts la liste des adhérents.

Les communes et assimilés sont les organismes suivants :

- les communes,
- les EPCI,
- les établissements publics rattachés à une commune ou un EPCI

ARTICLE 5.4

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre adhérent du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante dudit adhérent sollicitant son retrait, et du Syndicat mixte.

ARTICLE 6

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault ---------- 66 %
- Département de l'Aude---------- 19 %
- Département du Jura----------9 %
- Département du Cantal ----------2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----------2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ---2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des adhérents.

ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

  - Département de l'Hérault ---------- 67 %
  - Département de l'Aude ---------- 20 %
  - Département du Jura ----------9 %
  - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----------2 %
  - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen--2 %

- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

  - Département de l'Hérault ---------- 64 %
  - Département de l'Aude---------- 20 %
  - Département du Jura ----------8 %
  - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----------2 %
  - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen--2 %
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault--2 %
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura-------2 %

ARTICLE 10

ARTICLE 10.1

Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués désignés par chaque adhérent selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault ---------- 6
- Département de l'Aude---------- 2
- Département du Jura ---------- 1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ---------- 1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ----- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault------- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura---------- 1
- Collège des communes et assimilés---------- -------1

Les adhérents membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de délégués suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un délégué titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par l'adhérent.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

ARTICLE 10.2

Les adhérents du collège communes et assimilés désignent chacun un délégué.

L'ensemble de ces délégués constituent le collège des communes et assimilés pour l'élection de leur représentant au sein du Comité Syndical.

Le nombre de délégué du collège communes et assimilés est de 1.

Ce nombre pourra évoluer suivant le nombre d'adhérents de ce collège.

ARTICLE 11

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégation pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,

- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance …,

- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégation de fonction aux membres du Comité syndical et délégation de signature au directeur, et ses adjoints directs.

ARTICLE 12

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé au moins de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent qui n'appartient pas au collège communes et assimilés, ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts, est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour les adhérents du collège communes et assimilés, un représentant du collège communes et assimilés siégera au Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 15

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

ARTICLE 16

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

CONVENTION D'INTERVENTION

De l' EPCI / Etablissement ……

à

COGITIS
Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies

---

Entre,

L' EPCI / Etablissement ……..…… représenté par sa Présidente / son Président, Madame, Monsieur Prénom NOM, agissant en vertu de la délibération en date du ……, et désigné ci-après « **L'ADHERENT »**,

D'une part,

Et,

COGITIS, Syndicat Mixte pour le Traitement de l'Information et les Nouvelles Technologies, créé par arrêté préfectoral du 15 Janvier 1998, ayant son siège au Parc Euromédecine, 153 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 74307, 34193 Montpellier cedex 5, représenté par Monsieur Pierre BOULDOIRE, Président lequel agit en vertu de la délibération n° 2015D618 du Comité Syndical en date du 24 juin 2015 et désigné ci-après « **COGITIS** »,

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions de participations financières de l'ADHERENT au titre des compétences mises en œuvre par COGITIS.

L'ADHERENT participe au titre des charges de structures de COGITIS et au titre des missions relevant de la compétence obligatoire n°1 et des compétences optionnelles n°X, X, X, X, X, X, X, X, X décrites à l'article 2 de ses statuts, suivant les modalités prévues ci-après.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

COGITIS s'engage à fournir, pour chacune des compétences considérées, les savoir-faire nécessaires.

COGITIS interviendra en liaison étroite et permanente avec les différents services de L'ADHERENT, dans le cadre des directives qui lui seront données par L'ADHERENT ou les personnes par lui désignées. Cependant COGITIS gardera l'entier contrôle de son personnel.

Ces directives seront délivrées au directeur de COGITIS ou à l'un de ses collaborateurs qu'il aura désigné.

L'ADHERENT s'engage à fournir aux personnels de COGITIS toutes les facilités, introductions, recommandations et informations nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

ARTICLE 3 – CHARGES COMMUNES

Hors exclusion éventuelle prévue par les statuts, l'ADHERENT participe aux charges communes définies ci-dessous :

- la veille technologique et réglementaire dans la mesure où cette option est retenue par tous les adhérents et développée à leur intention,
- la mise en commun des connaissances et des travaux entre tous les adhérents,
- la promotion de COGITIS et de ses membres,
- la direction et l'administration de COGITIS,
- le contrôle de gestion,
- la gestion du personnel,
- la documentation,
- la formation collective utile à l'ensemble des adhérents,
- la part des loyers et charges des locaux occupés par la direction et l'administration générale,
- les dépenses d'investissement strictement nécessaires à la bonne marche de COGITIS,
- les amortissements.

Elle a également pour objet la mutualisation de risques. Sont ainsi considérées comme charges communes :

- les congés maladie,
- les licenciements (hors cas déjà réglé par la convention d'adhésion des autres membres),
- les risques exceptionnels constatés.

Enfin, viennent en diminution des charges communes :

- les produits financiers,
- les produits exceptionnels constatés.

Le montant total de ces charges est soumis pour accord au comité syndical lors du vote du budget annuel.

Le montant total des charges communes est réparti entre chaque adhérent au prorata du montant des coûts réellement mis en œuvre pour l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE 1

La compétence n°1 est mise en œuvre de façon identique pour tous les adhérents. Elle est facturée avec les charges communes spécifiées à l'article 3.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DES AUTRES COMPETENCES

Chaque année, COGITIS proposera à L'ADHERENT un programme de travail lié à l'exercice des compétences transférées, par délibération n°……du jj mois an.

Le programme de travail doit être établi avant le 15 décembre de l'exercice précédent.
Il recouvre l'ensemble des prestations à assurer par COGITIS pour couvrir les opérations à réaliser dans l'exercice et correspondant aux compétences transférées par L'ADHERENT à COGITIS.

Les opérations partagées entre deux adhérents ou plus (une étude par exemple) devront être clairement identifiées et faire apparaître le budget total et la part afférente à chaque adhérent. Les opérations partagées donnent lieu à des prestations individualisées au contraire des opérations communes (à tous les adhérents) qui entrent dans la convention d'adhésion qui couvre les charges communes.

La valorisation du programme de travail s'effectue en fonction des coûts qui seront engagés par COGITIS pour assurer ces prestations, sur la base des coûts journaliers standards de personnel par qualification (arrêtés par le comité syndical) et des autres coûts directs liés aux prestations.

Le coût journalier standard de personnel pour une qualification est préalablement arrêté par le comité syndical. Il est calculé sur la base du salaire moyen et des charges sociales moyennes observés pour cette qualification au sein de COGITIS pour l'exercice concerné, ramenés au nombre de jours œuvrés annuel.

Les autres coûts directs liés aux prestations comprennent l'ensemble des dépenses engagées par COGITIS pour le compte exclusif de L'ADHERENT.

Le programme de travail sera co-signé annuellement par les deux parties pour accord avant mise en œuvre.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

Le programme de travail afférents à ces prestations sera suivi par l'ADHERENT au moyen d'un état d'avancement établi par COGITIS. La périodicité sera définie selon les besoins de l'ADHERENT.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour une durée égale à celle fixée par délibération n° xxxxx en date du jj mois année concernant le transfert de la compétence obligatoire n°1 et le transfert de compétences optionnelles n° X, X, X, X, X, X, X, X, X de l'ADHERENT à COGITIS, à la date du jj mois année OU à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONCOURS EXTERIEUR

COGITIS pourra faire appel aux concours d'organismes spécialisés, pour les prestations et réalisations compris dans les programmes annuels qu'il ne serait pas en mesure d'exécuter lui-même.

ARTICLE 9 – MOYENS MIS EN OEUVRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ADHERENT facilite l'accès du personnel concerné de COGITIS :

⇒ aux équipements matériels et logiciels nécessaires à l'exécution des missions confiées;

⇒ aux locaux aux heures normales d'ouverture et exceptionnellement hors de ces heures dans le cas où la nature même des prestations l'exige.

L'ADHERENT autorise le personnel concerné de COGITIS à accéder à tous les fichiers de données et à toutes autres informations en sa possession, sous réserve des confidentialités requises et de l'application stricte des lois et règlements et des prescriptions de la CNIL.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL

Les prestations non prévues au programme de travail annuel donneront lieu à la révision de celui-ci.

ARTICLE 11 – T.V.A.

Conformément à l'article 261 B du CGI, les prestations réalisées au titre de cette convention sont exonérées de TVA.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues à COGITIS par L'ADHERENT interviendra dans les conditions suivantes :

1°) Les prestations seront payées par tiers en trois règlements sur la base du montant prévisionnel de la prestation inscrite au budget de COGITIS : 15 janvier, 15 avril et 15 octobre.

Au cas où, à la date d'appel du premier versement de règlement de la prestation, le budget de COGITIS ne serait pas voté, le montant de ce versement sera égal au montant du versement du dernier tiers de l'année N-1.

2°) A la date du 15 février suivant la clôture de l'exercice considéré, COGITIS fournira à l'ordonnateur un état récapitulatif des dépenses qu'il aura engagées au cours de cet exercice pour le compte de L'ADHERENT. Les dépenses seront majorées ou minorées d'éventuels frais ou produits financiers constatés par COGITIS et associées à l'accomplissement des prestations pour L'ADHERENT. A cet état seront annexés les états mensuels de ces mêmes dépenses. Si cet état récapitulatif fait apparaître une somme totale supérieure au montant des versements effectués par L'ADHERENT, la différence sera mandatée au profit de COGITIS. Dans le cas contraire, un titre de recette sera émis à l'encontre de COGITIS par L'ADHERENT et pour la valeur de cette même différence.

3°) Les sommes à régler par L'ADHERENT à COGITIS, en application de la présente convention, seront versées au compte ouvert au nom de COGITIS à la Paierie Départementale de l'Hérault.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE :

COGITIS se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale à ces sujets et toutes remises de documents à des tiers sans l'accord préalable de L'ADHERENT ou de son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le
En deux originaux,

Prénom NOM,
Fonction
EPCI

Pierre BOULDOIRE,
Président de COGITIS

OBJET : *Décision budgétaire modificative n°1*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget 2021 de la commune ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal de l'exercice 2021 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement.

Section d'investissement – Dépenses

CHAPITRE	INTITULE	BP 2021	Montant DM n°01	BP + DM n°01
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	307 051,00 €		307 051,00 €
10226	Reversement TA trop perçu	2 000,00 €		2 000,00 €
16	Emprunts	539 000,00 €		539 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	693 369,00 €		693 369,00 €
204	Subventions d'équipement versées	787 051,00 €		787 051,00 €
21	Immobilisations corporelles	845 195,00 €	31 032,00 €	876 227,00 €
23	Immobilisations en cours	690 000,00 €		690 000,00 €
	TOTAL	3 863 666,00 €	31 032,00 €	3 894 698,00 €

- **Le montant des dépenses réalisées sur le chapitre 21 devrait s'établir à 876 227 € : + 31 032 € par rapport à la prévision budgétaire initiale.**

- 2135 : Les travaux initialement prévus pour le cloché de l'église de Saint Jean de Védas ont été modifiés : reprise totale de la structure en bois + mise en place d'une cloche supplémentaire + mécanisme électrique pour la cloche et le programmateur
  Une participation d'un tiers de la dépense est prévue par la Clergé.

Section d'investissement – Recettes

CHAPITRE	INTITULE	BP 2021	Montant DM n°01	BP + DM n°01
021	Virement de la section de fonctionnement	1 089 800,00 €		1 089 800,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre section	1 077 051,00 €		1 077 051,00 €
10	Dotation, fond divers et réserves	645 000,00 €		645 000,00 €

13	Subventions d'investissement reçues	180 000,00 €	198 000,00 €	378 000,00 €
1328	Subvention / participation clergé		14 006,00 €	14 006,00 €
16	Emprunts	871 815,00 €	- 180 974,00 €	690 841,00 €
	TOTAL	3 863 666,00 €	31 032,00 €	3 894 698,00 €

- **Le montant des recettes réalisées sur le chapitre 13, Subventions d'investissement reçues devraient s'établir à 392 006 € :**

+ 198 000 € par rapport à la prévision budgétaire en raison d'une notification de subvention DETR reçues concernant la couverture des courts de tennis.
+ 14 006€ en raison de la participation du Clergé pour les travaux liés au cloché

- **Le montant du chapitre 16, emprunts, devraient s'établir à 690 841 € :**

- 180 974 € par rapport à la prévision budgétaire en raison d'une notification de subvention DETR reçues concernant la couverture des courts de tennis qui vient donc diminuer le montant de l'emprunt

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2021 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01.

OBJET : *Garantie d'emprunt à Un toit pour tous pour l'opération QUATRO (construction de 26 logements collectifs sociaux) à Saint-Jean-de-Védas*

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions pour accorder une garantie d'emprunt à une personne de droit privée ;

Vu l'article 2298 du code civil indiquant les effets du cautionnement entre le créancier et la caution.

Dans le cadre du projet de construction de logement collectifs sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, Un toit pour tous sollicite notre garantie d'emprunt à hauteur de 75%, conjointement avec le Département, pour le prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Intitulé du prêt	Durée du prêt	Montant du prêt
PRET PHB 2.0	40 ans	234 000 €
Montant garanti (75%)		175 500€

Le taux du prêt est basé sur la valeur de base du livret A et sera connu qu'après obtention de l'accord de principe de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Après examen et en avoir délibéré, le conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DONNE** un accord de principe sur l'octroi d'une garantie d'emprunt de 75% à Un toit pour tous pour le prêt de 234.000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à la bonne fin du présent dossier y compris la convention financière qui établira les modalités précises de cette garantie d'emprunt.

OBJET : *Garantie d'emprunt complémentaire à Un toit pour tous pour l'opération QUATRO (construction de 26 logements collectifs sociaux) et l'opération résidence les jardins des Grenadiers (construction de 32 logements) à Saint-Jean-de-Védas*

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions pour accorder une garantie d'emprunt à une personne de droit privé ;

Vu l'article 2298 du code civil indiquant les effets du cautionnement entre le créancier et la caution.

Dans le cadre des deux projets de construction de logement collectifs sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, Un toit pour tous sollicite notre garantie d'emprunt à hauteur de 75%, conjointement avec le Département, pour les deux prêts complémentaires contractés auprès de la Banque des territoires.

Il s'agit de chantiers ayant subi des retards de livraison et des coûts supplémentaires en raison de la crise sanitaire.

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Résidence Quatro

Intitulé du prêt	Durée du prêt	Montant du prêt
PRET PHB 2.0	40 ans	91 000 €
Montant garanti (75%)		68 250 €

Résidence les jardins des Grenadiers

Intitulé du prêt	Durée du prêt	Montant du prêt
PRET PHB 2.0	40 ans	112 000 €
Montant garanti (75%)		84 000€

Prêt PHB sur 40 ans avec un différé d'amortissement sur 20 ans (taux fixe les 20 premières années à O% et taux indexé sur livret A + 0.60 % les 20 années restantes)

Après examen et en avoir délibéré, le conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DONNE** un accord de principe sur l'octroi d'une garantie d'emprunt de 75% à Un toit pour tous pour les prêts complémentaires contractés auprès de la Banque des Territoires ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à la bonne fin du présent dossier y compris la convention financière qui établira les modalités précises de cette garantie d'emprunt.

OBJET : ***Désignation de représentants au Conseil d'administration du collège Louis Germain***

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance du 13 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné 2 délégués titulaires au Conseil d'Administration du Collège Louis Germain : François RIO et Valérie PENA.

Monsieur le Maire ayant également été désigné représentant de la Métropole de Montpellier à ce même Conseil d'Administration, il propose au Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant pour la Commune.

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

Aussi, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé au vote à scrutin secret pour procéder à cette nomination. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et représentations.

- Propose de ne pas faire cette désignation à bulletin secret
- Propose de ne pas procéder au vote

Après avoir procédé au rappel de la règlementation en vigueur, M. le Maire

Il est procédé au vote.

Nombre de suffrage exprimés	Nombre de suffrages obtenus

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **VOTE** à l'unanimité la désignation de ce représentant au scrutin public

- **DESIGNE** …….. pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Louis Germain.

Séance ordinaire du lundi 23 novembre 2020

L'an deux mille-vingt et le vingt-trois novembre, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Hors commission

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :
Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Geniès BALAZUN, Boris BELLANGER, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Michelle CASSAR, Stéphane CHAMPAY, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSSI, Fanny DOMBRE-COSTE, Alenka DOULAIN, Hind EMAD, Maryse FAYE, Mylène FOURCADE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Laurent JAOUL, Frédéric LAFFORGUE, Max LEVITA, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Lionel LOPEZ, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Marie-Delphine PARPILLON, Bruno PATERNOT, Yvon PELLET, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Charles SULTAN, Radia TIKOUK, Bernard TRAVIER, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :
Tasnime AKBARALY, Mohed ALTRAD, William ARS, Jean-François AUDRIN, Yves BARRAL, Mathilde BORNE, Sébastien COTE, Guy LAURET, Clothilde OLLIER, Isabelle TOUZARD, Joëlle URBANI, François VASQUEZ.

Absent(es) / Excusé(es) :
Abdi EL KANDOUSSI, Stéphanie JANNIN, Patricia MIRALLES, Philippe SAUREL

Hors commission - Représentations du Conseil de Métropole - Désignations

Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président, rapporte :

Dans le cadre de la nouvelle mandature, il convient de désigner les représentants de Montpellier Méditerranée Métropole au sein de différentes instances internes et organismes extérieurs.

ORGANISME	CANDIDATURES PROPOSÉES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT
Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA)	Hind EMAD
Maison de Montpellier à Chengdu	Clare HART Cyril MEUNIER
Opéra et Orchestre National de Montpellier Occitanie Pyrénées-Méditerranée	Remplacement de Fanny DOMBRE-COSTE par Michaël DELAFOSSE
Sites et Cités	Eric PENSO (titulaire) Boris BELLANGER (suppléant)
Collège Le Bérange Baillargues	Séverine MONIN
Collège Frédéric Bazille Castelnau le Lez	Nathalie LEVY (titulaire) Julien MIRO (suppléant)
Collège Les Pins Castries	Eliane LLORET
Collège François Mitterrand Clapiers	Eric PENSO
Collège Ray Charles Fabrègues	Jacques MARTINIER
Collège Pierre Mendès-France Jacou	Renaud CALVAT
Collège Georges Brassens Lattes	Florence AUBY

Collège de la Voie Domitienne Le Crès	Stéphane CHAMPAY
Collège Frédéric Mistral Pérols	Jean-Pierre RICO (titulaire) Bernadette CONTE-ARRANZ (suppléante)
Collège Marie Curie Pignan	Michelle CASSAR
Collège Louis Germain Saint Jean de Védas	François RIO
Collège Les Salins Villeneuve les Maguelone	Serge DESSEIGNE
Lycée Georges Pompidou Castelnau le Lez	Nathalie LEVY Julien MIRO
Lycée professionnel agricole Honoré de Balzac Castelnau le Lez	Julien MIRO
Lycée polyvalent Jean-François Champollion Lattes	Lionel LOPEZ

Monsieur le Président propose de procéder à ces désignations par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- d'approuver la désignation des représentants de Montpellier Méditerranée Métropole au sein des instances internes et d'organismes extérieurs, et de les autoriser à exercer toutes fonctions dans ce cadre ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 86 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 2 voix
Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 07/12/20

Pour extrait conforme,

Monsieur Le Président

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 7 décembre 2020
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-243400017-20201123-146635-DE-1-1
Acte Certifié exécutoire :
Réception en Préfecture : 07/12/20

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

OBJET : *Désignation d'un membre au comité consultatif Education, enfance et jeunesse (suite à démission)*

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 25 mars 2021, Mme Corinne MASANET a démissionné du Conseil Municipal. Celle-ci étant membre du comité consultatif Education, enfance et jeunesse, il convient de la remplacer au sein de cette assemblée.

Pour rappel, le comité consultatif Education, enfance et jeunesse est composé de 6 membres du Conseil Municipal (4 majorité, 2 minorité) :

- Valérie PENA
- Ludovic TREPREAU
- Claire MAURIN
- Josette BIANCO CHAINE
- ~~Corine MASANET~~
- Emmanuelle MYSONA

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour remplacer Mme Corinne MASANET.

Monsieur le Maire recense les candidatures.

Résultats du vote :
Nombre de votants :
Nombres de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
Nombre de suffrage exprimés :

Nombre de suffrage exprimés	**Nombre de suffrages obtenus**

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DESIGNE** …….. membre du comité consultatif Sécurité.

OBJET : *Désignation d'un membre au comité consultatif Sécurité (suite à démission)*

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 25 mars 2021, Mme Corinne MASANET a démissionné du Conseil Municipal. Celle-ci étant membre du comité consultatif Sécurité, il convient de la remplacer au sein de cette assemblée.

Pour rappel, le comité consultatif Sécurité est composé de 8 membres du Conseil Municipal (6 majorité, 2 minorité) :

- Richard PLAUTIN
- Anne RIMBERT
- Marie-Laure MOUGIN
- Nicolas ODIN
- Patrick HIVIN
- Camille ROLLAND
- ~~Corinne MASANET~~
- Luc ROBIN

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour remplacer Mme Corinne MASANET.

Monsieur le Maire recense les candidatures.

Résultats du vote :
Nombre de votants :
Nombres de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
Nombre de suffrage exprimés :

Nombre de suffrage exprimés	**Nombre de suffrages obtenus**

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DESIGNE** …….. membre du comité consultatif Sécurité.

OBJET : *Dénomination d'une voie nouvelle*

L'avancement des travaux de la ZAC de Roque Fraïsse induit la création de voies nouvelles, conformément au schéma d'organisation spatiale. Il convient donc de dénommer cette voie nouvelle, qui relie l'avenue de Librilla à la place Simone Veil.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer cette voie :
Rue du Colonel Arnaud Beltrame

Arnaud Beltrame (1973-2018) : Colonel de gendarmerie, Victime du terrorisme

Né à Etampes dans l'Essonne, Arnaud Beltrame intègre l'école des officiers de la Gendarmerie Nationale en 2001, après avoir fait l'école militaire interarmes (EMIA) dont il sort major de promotion.
A l'issue de sa formation dont il sort une nouvelle fois major de promotion, il est affecté au sein de l'escadron 16/1 du groupement blindé de gendarmerie mobile de Satory, où il commande un peloton de VBRG (des véhicules blindés). Il est promu Capitaine en 2005 puis rejoint la Garde Républicaine de 2006 à 2010.
Sa carrière se poursuit au commandement de la compagnie de gendarmerie départementale d'Avranches de 2010 à 2014.
En 2012, Arnaud Beltrame est fait Chevalier de la Légion d'Honneur.
En 2015, il intègre une formation de l'Institut supérieur du commerce de Paris et de l'École européenne d'intelligence économique, dont il sort diplômé en 2016 avec le titre de consultant en intelligence économique. Il est promu lieutenant-colonel en 2016.
En août 2017, il devient Officier adjoint de commandement (OAC) au groupement de gendarmerie de l'Aude, pour pouvoir se rapprocher de sa compagne.
C'est dans ce département, à Trèbes, qu'Arnaud Beltrame a perdu la vie dans la nuit du 23 au 24 mars 2018, victime d'un acte terroriste.
Lors d'une prise d'otage, il n'a pas hésité à se substituer à une employée retenue par le terroriste, qui s'en prendra à lui, le blessant mortellement.

En reconnaissance de son acte de bravoure, il a été élevé au grade de Colonel à titre exceptionnel, et fait Commandeur de la Légion d'honneur avec citation à l'Ordre de la Nation à titre posthume. Il a également reçu la Médaille de la Gendarmerie nationale avec palme de bronze, la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, ainsi que la Médaille de la sécurité intérieure.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DENOMME** cette voie : rue du Colonel Arnaud Beltrame ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ANNEXE

Plan de situation de la voie nouvelle - ZAC Roque Fraïsse

Rue du Colonel Arnaud Beltrame

OBJET : *Signature d'un bail emphytéotique avec le conservatoire d'espaces naturels Occitanie – Parcelle AE03*

Monsieur le Maire informe le souhait de la commune de poursuivre la valorisation de ses zones naturelles, notamment aux abords de la Mosson. Cette valorisation permettra une meilleure expansion des crues et une protection du patrimoine écologique.

Dans le cadre de ce projet de valorisation et de restauration de son patrimoine naturel, la commune travaille avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie.

Monsieur le Maire rappelle que le CEN Occitanie est une association loi 1901, crée en 1990, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Languedoc-Roussillon notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de site. La loi Grenelle II instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans cette mission au travers d'un agrément conjoint Etat-Région (Art. L.414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en oeuvre cette mission en particulier dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement. Le CEN OCCITANIE gère en 2021 pour le compte de nombreux maîtres d'ouvrage plus de 2 700 ha de terrains compensatoires dans la région.

Dans le cadre de grands projets d'aménagement impactant la faune ou la flore protégées, les maîtres d'ouvrages sont dans l'obligation de mettre en oeuvre des compensations environnementales. Ces obligations sont prescrites par arrêtés préfectoraux de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'arrêtés d'autorisation requise au titre de la législation sur l'eau, précisant notamment les espèces et les surfaces à compenser.

Le CEN Occitanie conventionne avec les maîtres d'ouvrages recherchant des surfaces compensatoires afin de définir les modalités techniques et financières de chaque projet de compensation qui viendront s'intégrer au projet global communal. Le CEN Occitanie garantit la vocation naturelle des terrains concernés.

La parcelle communale AE03 d'une surface d'environ 3 472 m², a été identifiée pour répondre à des mesures compensatoires. Classée en zone N au PLU, elle est située aux abords de la Mosson et est en nature de boisement de type ripisylve.

Le CEN Occitanie propose à la commune de signer un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans moyennant une redevance annuelle fixée à vingt euros par hectare et par an pour la totalité des surfaces.

Dans le cadre de la gestion du site, le CEN Occitanie s'engage à gérer et mettre le site en valeur conformément aux orientations suivantes :

- réalisation d'un inventaire de la faune, de la flore et des habitats, et définition des modes de gestion à mettre en œuvre

- mise en oeuvre des modes de gestion adaptés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel que représente cette parcelle, suivi scientifique du site

- faire-valoir ces modes de gestion au titre des compensatoires environnementales auprès des services de l'Etat.

Dans le cadre de sa démarche de valorisation des espaces naturels, M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un bail emphytéotique avec le CEN Occitanie pour une durée de 20 ans sur la parcelle AE03.

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à six euros et quatre-vingt-quatorze centimes, soit VINGT EUROS PAR HECTARE ET PAR AN (20€/ha/an) pour la totalité des surfaces. Cette redevance forfaitaire est non révisable et non indexable.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique avec le CEN Occitanie pour une durée de 20 ans pour la parcelle AE03.

PLAN DE SITUATION

OBJET : ***Remboursement frais de scolarité au prorata pour les usagers de l'école municipale d'arts plastiques***

Cette année artistique a été particulièrement impactée par les mesures gouvernementales mises en place pour réduire les risques face à la situation sanitaire.

Une continuité pédagogique a été mise en place.
Les cours en ligne n'étant pas aussi satisfaisants que ceux en face à face pédagogique, la Municipalité souhaite proposer un geste financier pour tous les élèves.

Un remboursement sera effectué sur la base de la tarification 2020-2021. Il prendra en considération tout le travail en distanciel qui a été réalisé et selon les cas identifiés ci-dessous :

- **Les élèves adultes** qui ont eu 6 cours en présentiel durant l'année et des fiches de cours ainsi qu'un suivi pédagogique toutes les semaines suivantes recevront un remboursement de 40% sur leurs frais d'inscription.

- **Les élèves enfants et adolescents** qui ont eu 17 cours en présentiel et des fiches de cours durant la période de confinement recevront un remboursement de 20% sur leurs frais d'inscription.

Les élèves qui n'ont pas souhaité poursuivre les cours en distanciel pour des raisons personnelles ne pourront pas faire de réclamation supplémentaire, sachant qu'une proposition de suivi a été faite pour tous les élèves d'une manière ou d'une autre.

Si le montant du remboursement s'avère être supérieur au montant de la cotisation, celui-ci sera plafonné à la somme payée à l'année.

Le service comptabilité, en lien avec le bureau des écoles d'arts, effectuera le remboursement.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **VALIDE** les conditions de remboursement des élèves

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

OBJET : ***Remboursement frais de scolarité au prorata pour les usagers de l'école municipale de musique***

Cette année musicale a été particulièrement impactée par les mesures gouvernementales mises en place pour réduire les risques face à la situation sanitaire.

Les efforts fournis par l'équipe pédagogique pour assurer une continuité dans ce contexte, selon les moyens techniques de chacun, ont été considérables.

Cette continuité pédagogique a toutefois été différente selon les disciplines ou les âges, et les cours en distanciel ne sont pas aussi satisfaisants que ceux en face à face pédagogique.

C'est pourquoi, la Municipalité souhaite proposer un geste financier pour tous les élèves.

Un remboursement sera effectué sur la base de la tarification 2020-2021, selon les cas identifiés ci-dessous :

- **Les élèves adultes inscrits en classe instrumentale et vocale** qui ont eu 6 cours en présentiel durant l'année et des cours en visioconférence toutes les semaines suivantes recevront un remboursement de 40% sur leurs frais d'inscription.

- **Les élèves adultes ou enfants, inscrits uniquement en classe d'ensemble instrumental** qui ont eu 6 cours en présentiel et aucun cours en visioconférence (du fait de l'impossibilité de faire un ensemble à distance), recevront un remboursement de 80% sur leurs frais d'inscription.

- **Les élèves enfants inscrits en classes instrumentales, cursus complet, éveil, classes d'initiation et choral** qui ont eu 16 cours ou plus en présentiel, recevront un remboursement de 20% sur leurs frais d'inscription.

Les élèves qui n'ont pas souhaité poursuivre les cours en distanciel pour des raisons personnelles ne pourront pas faire de réclamation supplémentaire, sachant qu'une proposition de suivi a été faite pour tous les élèves d'une manière ou d'une autre.

Si le montant du remboursement s'avère être supérieur au montant de la cotisation, celui-ci sera plafonné à la somme payée à l'année.

Le service comptabilité, en lien avec le bureau des écoles d'arts, effectuera le remboursement.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **VALIDE** les conditions de remboursement des élèves **;**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

OBJET : *Règlement intérieur de l'école municipale de musique*

Chaque année, l'école de musique met à jour le règlement intérieur relatif à son fonctionnement pédagogique et administratif.

Une nouvelle présentation du document a été effectuée ainsi que des modifications pour informer les usagers :

- Sur les modalités d'inscription et réinscription
- Sur les nouvelles dates de permanence de la régie pour le paiement
- Sur la mise à jour des nouvelles coordonnées du bureau administratif

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document en lien avec le présent règlement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021-2022
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Nom et prénom de l'élève :

Nom parental :

Préambule :

Ce règlement intérieur a vocation à s'appliquer à tous les usagers de l'école municipale de musique. Les usagers sont les élèves (adultes et enfants) mais aussi leurs accompagnants (en particulier leurs responsables légaux lorsque les élèves sont mineurs).

I - MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Inscription :

Pour les nouveaux élèves, les inscriptions ont lieu fin juin lors de journées de pré-inscriptions dans la mesure des places disponibles. La priorité est donnée aux élèves habitants sur la commune. Les adultes sont accueillis dans la limite des places disponibles et font l'objet d'une tarification différente.

Réinscription :

Pour les élèves souhaitant poursuivre leurs activités au sein de l'école municipale de musique, la réinscription d'une année sur l'autre est impérative.
Les anciens élèves sont donc tenus de se réinscrire dans les délais impartis précisés dans le mail ou le courrier d'envoi du dossier de réinscription.
A défaut, leur inscription ne pourra être garantie et sera traitée comme une nouvelle inscription.

Les **réinscriptions** peuvent s'effectuer en ligne ou auprès du bureau administratif des écoles d'arts.

Principe d'inscription à l'année :

L'inscription est annuelle et les abandons en cours d'année n'ouvrent droit à aucun remboursement.
Seuls, les désistements pour cause de déménagement ou liés aux problèmes de santé pourront faire l'objet d'une dérogation au paiement (sur présentation de justificatifs et motivé par un courrier adressé à Monsieur le Maire).

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au bureau administratif des écoles d'arts : 04 67 85 65 52 / 06 09 18 82 53 / ecoles-arts@saintjeandevedas.fr

Pour toutes questions ou informations pédagogiques :
04 67 07 92 14 / ecole-musique@saintjeandevedas.fr

II - FONCTIONNEMENT

Les cours sont assurés pendant les semaines scolaires à partir de mi-septembre.
L'école municipale est fermée durant les jours fériés et les cours et les cours ne sont pas rattrapés.

La directrice pédagogique de l'école de musique est Madame Corinne ZOUMBOULIS

Organisation :

Durée des cours :	Formation musicale	1h00 à 1h15 suivant le niveau
	Pratique instrumentale	30mn à 45mn selon le niveau d'acquisition
	Chorales	1h00 (32 heures/an)

L'élève admis en classe d'instrument doit obligatoirement poursuivre à l'école les cours de formation musicale. Seuls les élèves du Conservatoire à rayonnement Régional ainsi que les élèves ayant accomplis la 2ème année du cycle II, avec avis de la directrice, peuvent être dispensés de formation musicale.

A partir de la 3ème année de pratique instrumentale les élèves sont encouragés, sur avis de leur professeur, à participer à une classe d'ensemble. La participation à une pratique collective est obligatoire dès l'entrée en cycle II.

Les élèves sont tenus de participer ou d'assister à toutes les manifestations programmées par l'établissement (auditions, évaluations, concerts, spectacles …).

Pour les élèves en classe d'initiation, **la chorale est obligatoire et gratuite.**

Assiduité – Comportement :

La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur. Le comportement des élèves ne doit pas nuire au bon déroulement des cours.

Le site de l'école municipale de musique est un lieu public. A ce titre, il est demandé à ses usagers de respecter autrui et de prendre soin des locaux ainsi que du matériel auxquels ils ont accès.

Des mesures sanitaires, affichées à l'entrée de l'école municipale de musique, sont mises en place et sont susceptibles d'évoluer selon le contexte sanitaire et la réglementation.
La bonne application de ces mesures doit être respectée par tous les élèves, parents et accompagnateurs.

Justification des absences :

Pour les enfants, toute absence doit être signalée au professeur concerné, ainsi qu'au service administratif.
Un registre de présence est tenu par le professeur.
Trois absences non justifiées au cours de formation musicale ou chorale entraînent la classification de l'élève hors du cursus pour le reste de l'année.

Matériel :

Une liste du matériel nécessaire est donnée en début d'année, les instruments et certains ouvrages spécifiques sont à la charge des familles.

Pour les élèves de formation musicale, l'école met à disposition des familles des ouvrages pédagogiques qui devront être retournés à la fin de l'année scolaire. En cas de non restitution, il est demandé le remplacement de l'ouvrage pédagogique manquant.

Responsabilité parentale :

Avant les cours et après les cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.
Pour des raisons de sécurité, il est fortement conseillé d'accompagner les élèves à l'entrée de la salle de cours.

Les rencontres des parents ou des élèves avec les professeurs s'effectuent en dehors des heures de cours, sur rendez-vous.

III TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT :

Les tarifs sont fixés par décision du Maire pour chaque année scolaire.

L'inscription est annuelle, les droits d'inscription sont payables en une fois (au moment de l'inscription) ou au début de chaque trimestre.
L'inscription ne sera définitive qu'après le premier versement ou le règlement complet de la cotisation.

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : chèque ou prélèvement automatique (se munir d'un RIB) remis uniquement au régisseur des recettes à la mairie de Saint-Jean-de-Védas, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (fermée au public les mardis et jeudis après-midi).

Une permanence sera assurée les 16 et 17 juin de 17h00 à 19h00 dans le bureau administratif.

La date limite de paiement de la cotisation annuelle ou de la première échéance trimestrielle est fixée au 1er octobre 2021.

En cas de non-paiement des droits d'inscription, une exclusion temporaire pourra être prononcée jusqu'à régularisation de la situation.
Aucune inscription ne sera acceptée si les droits d'inscriptions antérieurs restent dus.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Fait à Saint-Jean-de-Védas le :

Signature de l'élève ou du parent :

OBJET : *Règlement intérieur de l'école municipale d'arts plastiques*

Chaque année, l'école d'arts plastiques met à jour le règlement intérieur relatif à son fonctionnement pédagogique et administratif.

Une nouvelle présentation du document a été effectuée ainsi que des modifications pour informer les usagers :

- Sur les modalités d'inscription et réinscription
- Sur les nouvelles dates de permanence de la régie pour le paiement
- Sur la mise à jour des nouvelles coordonnées du bureau administratif

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document en lien avec le présent règlement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021-2022
ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES

Nom et prénom de l'élève :

Nom parental :

Préambule :

Ce règlement intérieur a vocation à s'appliquer à tous les usagers de l'école municipale d'arts plastiques. Les usagers sont les élèves (adultes et enfants) mais aussi leurs accompagnants (en particulier leurs responsables légaux lorsque les élèves sont mineurs).

I - MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions et réinscriptions peuvent s'effectuer en ligne ou auprès du bureau administratif des écoles d'arts.

Inscription :

Pour les nouveaux élèves, les inscriptions ont lieu fin juin et en septembre durant la journée des associations dans la mesure des places disponibles. La priorité est donnée aux élèves habitants sur la commune.

Réinscription :

Pour les élèves souhaitant poursuivre leurs activités au sein de l'école municipale d'arts plastiques, la réinscription d'une année sur l'autre est impérative.
Les anciens élèves sont donc tenus de se réinscrire dans les délais impartis précisés dans le mail ou le courrier d'envoi.

Principe d'inscription à l'année :

L'inscription est annuelle et les abandons en cours d'année n'ouvrent droit à aucun remboursement. Seuls, les désistements pour cause de déménagement ou liés aux problèmes de santé pourront faire l'objet d'une dérogation au paiement (sur présentation de justificatifs et motivé par un courrier adressé à Monsieur le Maire).

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au bureau administratif des écoles d'arts : 04 67 85 65 52 / 06 09 18 82 53 / ecoles-arts@saintjeandevedas.fr

Pour toutes questions ou informations pédagogiques :
04 67 07 37 85 / ecole-artsplastiques@saintjeandevedas.fr

II - FONCTIONNEMENT

Les cours sont assurés pendant les semaines scolaires à partir de mi-septembre.
L'école municipale est fermée les jours fériés et les cours ne sont pas rattrapés.

L'enseignement est assuré par Madame **Colette Soulié**, directrice pédagogique et professeur d'arts plastiques.

Organisation :

Durée des cours :	Enfants	1h30
	Adolescents	2h00
	Adultes	2h30

Assiduité – comportement :

La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur. Le comportement des élèves ne doit pas nuire au bon déroulement des cours.

Le site de l'école municipale d'arts plastiques est un lieu public. A ce titre, il est demandé à ses usagers de respecter autrui et de prendre soin des locaux ainsi que du matériel auxquels ils ont accès.

Des mesures sanitaires, affichées à l'entrée de l'école municipale d'arts plastiques, sont mises en place et sont susceptibles d'évoluer selon le contexte sanitaire et la réglementation.
La bonne application de ces mesures doit être respectée par tous les élèves, parents et accompagnateurs.

Justification des absences :

Pour les enfants, toute absence doit être signalée au professeur, ainsi qu'au service administratif. Un registre de présence est tenu par le professeur.

Matériel :

Une liste du matériel nécessaire est donnée en début d'année.

Responsabilité parentale :

Avant les cours et après les cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.
Pour des raisons de sécurité, il est fortement conseillé d'accompagner les élèves à l'entrée de la salle de cours.

Les rencontres des parents ou des élèves avec la professeure s'effectuent en dehors des heures de cours, sur rendez-vous.

III - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par décision du Maire pour chaque année scolaire.

L'inscription est annuelle, les droits d'inscription sont payables en une fois (au moment de l'inscription) ou au début de chaque trimestre.
L'inscription ne sera définitive qu'après le premier versement ou le règlement complet de la cotisation.

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : chèque ou prélèvement automatique (se munir d'un RIB) remis uniquement au régisseur des recettes à la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (fermée au public les mardis et jeudis après-midi).

La date limite de paiement de la cotisation annuelle ou de la première échéance est fixée au 1er octobre 2021.

En cas de non-paiement des droits d'inscription, une exclusion temporaire pourra être prononcée jusqu'à régularisation de la situation.
Aucune inscription ne sera acceptée si les droits d'inscriptions antérieurs restent dus.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Fait à Saint-Jean-de-Védas le :

Signature de l'élève ou du parent :

OBJET : *Adhésion au réseau +SilO+*

Depuis 2014, +SilO+ est devenu l'opérateur culturel régional référent dans le champ des musiques du monde et traditionnelles en région Occitanie. Cette structure favorise la libre circulation des œuvres et des artistes du bassin Méditerranéen, en se positionnant comme un centre de création innovant dans la manière d'aborder la coopération et la création musicale.

Avec l'ensemble de ses partenaires, le +SilO+ s'engage de façon dynamique dans le repérage d'artistes contemporains et l'accompagnement à long terme dans leur parcours artistique. Il crée également des liens avec les publics des territoires de la région Occitanie en développant des rencontres, ateliers, répétitions publiques et autres actions pédagogiques selon les étapes de travail de recherche et de création des artistes soutenus.

La programmation musicale du Chai du Terral, ouverte sur les musiques du monde et s'inscrivant dans la volonté de favoriser les rencontres avec le territoire Occitan, trouve sa place dans la coopération avec le réseau +SilO+.

Afin de renforcer le parcours EAC dans lequel la commune s'inscrit en tant que structure test du bassin Montpelliérain, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au réseau +SilO+.

Montant de l'adhésion au réseau +SilO+	Budget demandé par le Chai du Terral
52,75 € TTC	52,75 € TTC

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au réseau +SilO+ au titre du collège des coopérants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Charte de coopération

Préambule
Le +SiLO+, centre de création coopératif dédié aux musiques du monde et traditionnelles en Occitanie a vu le jour en 2014.

Initié par le festival de Thau et Détours du Monde, le **+SilO+**, centre de création coopératif dédié aux musiques du monde et traditionnelles, œuvre à la vitalisation artistique des musiques du monde et traditionnelles et au renouvellement des répertoires, tout en favorisant la coopération et en fédérant les partenaires du secteur musical de la région Occitanie (vingt-cinq en 2018). Réunis dans cette fabrique artistique coopérative, ceux-ci participent activement à l'émergence des œuvres par l'accueil en résidence des artistes en création, mais aussi en soutenant celles-ci par leur participation en coproduction, ou encore en s'engageant sur la diffusion.

Aujourd'hui le +SiLO+ est porté administrativement par le festival de Thau et se structure en deux collèges : le collège de pilotage et le collège des coopérants.

Article 1 – LE COLLÈGE DE PILOTAGE - La coordination, le fonctionnement l'administration et la production

Ces partenaires s'engagent à assumer financièrement le budget global (de fonctionnement et d'activité) de la fabrique mais aussi à apporter leur expertise si besoin sur la production, l'administration et la création. Ils mettent à disposition leurs moyens logistiques si besoin afin de mener à bien l'ensemble des créations du +SiLO+. Ceux-ci sont liés par une convention de coopération reconduite annuellement.

Article 2 – LE COLLÈGE DES COOPERANTS – La création, la circulation des œuvres, l'éducation artistique et culturelle

Les partenaires coopérants sont des opérateurs culturels œuvrant à la diffusion du spectacle vivant sur le territoire de région Occitanie et en agissant sur le processus de création par les moyens cités ci-dessous. Ils ne sont pas engagés financièrement dans le fonctionnement du +SiLO+.

On distingue deux types de structures :
- structures privées : associations
- structures publiques : services culturels de communes, communautés de communes, agglomérations, métropoles

Ils agissent sur le processus de création par différents moyens :

- **La création**
  1 - Apport en coproduction (apport financier sur la création)
  2 - Accueil en résidence avec apport en nature (mise à disposition du lieu, hébergement, repas)
  3 - Accueil en résidence avec mise à disposition d'un lieu.

- **Les actions d'éducation artistique et culturelle**
  1 - Ateliers financés par les partenaires
  2 - Rencontres (sorties de résidence, répétitions ouvertes, rencontres avec des publics spécifiques scolaires, écoles de musique, maison d'arrêt) en lien avec une résidence ou une diffusion.

- **La diffusion des œuvres créées**
  1 – Engagement en pré achat (prix du coût plateau + frais de transports)
  2 – Achat
  3 – Achat à l'international
  4 – Showcases.

Article 3 - Adhésion

Afin d'être considéré comme partenaire coopérant du +SiLO+, une participation financière annuelle est obligatoire. Celle-ci est de 50 € HT par an, soumis à une TVA de 5,5% soit 52,75 € TTC.
Cette participation financière formalise la participation du partenaire coopérant au +SiLO+ et permet à la structure, en accord avec Occitanie en Scène, de bénéficier notamment d'une aide à la diffusion dans le cadre de la présentation des œuvres créées par la fabrique, ainsi que d'une aide à la mobilité sur les salons professionnels.

Article 4 – Vie de la coopération

Les partenaires coopérants sont tenus d'être présents à l'ensemble des rencontres dans l'année. Celles-ci sont organisées afin de tenir informés l'ensemble des partenaires coopérants sur les créations en cours, les artistes repérés et la circulation des œuvres. Les partenaires coopérants se positionnent avant le mois de juin sur les créations sélectionnées pour la saison octobre/juillet suivante.

Article 5 – Coordination, direction artistique

La coordination et la direction artistique sont confiées au coordinateur employé par le festival de Thau (association Jazzamèze) qui porte administrativement le +SiLO+, en concertation avec le collège de pilotage. Les partenaires coopérants peuvent à tout moment transmettre au coordinateur et à l'ensemble des partenaires coopérants des informations sur des artistes repérés sur leurs territoires.

Article 6 – Choix des projets

Le coordinateur proposera à l'ensemble des partenaires des projets en adéquation avec l'exigence artistique en lien avec les trois axes principaux de la fabrique : recherche > création > transmission.

La validation des projets se fera selon trois critères par ordre de priorité :

1- l'apport en coproduction par les partenaires coopérants et les partenaires pilotes
2- l'accueil en résidence par les partenaires coopérants et les partenaires pilotes
3- l'engagement en diffusion par les partenaires coopérants et les partenaires pilotes

Article 7 - Accompagnement des créations

Une fois le choix des créations validé, la production et l'accompagnement seront gérés par l'équipe salariée du +SilO+ et portée administrativement par le festival de Thau (association Jazzamèze). L'équipe salariée sera en lien avec l'ensemble des partenaires coopérants et l'équipe artistique afin de veiller au bon déroulement du processus de création et de la circulation des œuvres.

Article 8 – Bilan et accompagnement

Le +SilO+ conventionne dès le début du processus de création avec l'ensemble de l'équipe artistique pour une période de trois ans afin d'assurer sereinement la production ainsi que la circulation des œuvres sur le territoire régional prioritairement, national et international.

Un bilan sera réalisé à la fin du processus de création de chaque projet et de leurs premières tournées de diffusion avec l'ensemble des partenaires.

Le +SilO+ favorisera aussi la structuration de l'activité et du parcours des artistes par la recherche de partenaires en diffusion (développeurs d'artistes, agences de diffusions et/ou structuration en compagnie).

OBJET : *Subvention de fonctionnement 2021 à une association de la commune*

Vu le Code général de collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2006321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,
Vu les demandes formulées par les associations ;

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant de l'aide au fonctionnement proposé pour l'association du personnel 34430 au titre de l'exercice 2021. Il propose de retenir le montant ci-dessous :

Porteur du Projet	**Nombre d'adhérents**	**Nombre de Védasiens**	**Montant obtenu en 2020 : Fonctionnement**	**Montant proposé en 2021 : Fonctionnement**	**Observations**
Association du personnel 34430	31	31	0,00 €	1 000,00 €	
TOTAL	**31**	**31**	**0,00 €**	**1 000,00 €**	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2021 attribuées à ce jour sera de :
- Subventions de fonctionnement : 82 280 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** le montant de l'aide au fonctionnement proposée pour l'association du personnel 34430 pour l'année 2021, dans le tableau ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

OBJET : Subventions de projet 2021 aux associations de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,
Vu les demandes formulées par les associations ;

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal divers projets associatifs. Il propose de retenir les montants de subvention projets ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Porteur du projet	Nombre d'adhérent	Nombre de Védasiens	Montant proposé en 2021 : Projet	Observations
Gym Club	260	157	15 900,00 €	Participation financière à l'achat du remplacement du praticable
TOTAL	**260**	**157**	**15 900,00 €**	

VOLET CULTUREL

Porteur du projet	Nombre d'adhérent	Nombre de Védasiens	Montant proposé en 2021 : Projet	Observations
Le troisième œil	9	5	3 280,00 €	Participation financière à l'organisation pour l'hommage à Francis PORRAS
La Pena Lou Terral	18	5	3 000,00 €	Participation financière à l'organisation des 30 ans de l'association
Les Enfants d'Ormesson	58	58	300,00 €	Participation financière à l'organisation d'un concours artistique
TOTAL	**85**	**68**	**6 580,00 €**	

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Porteur du projet	Nombre d'adhérent	Nombre de Védasiens	Montant proposé en 2021 : Projet	Observations
Demain c'est Aujourd'hui	389	190	1 441,00 €	Participation financière à l'achat de fournitures
TOTAL	**389**	**190**	**1 441,00 €**	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2021 attribuées à ce jour sera de :
- subventions de projets : 34 499,00 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** les montants des aides au fonctionnement proposés aux associations de la commune pour l'année 2021, dans les tableaux ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.